

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE

N° 0700410

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES

Mme Weber-Seban  
Juge des référés

Audience du 14 février 2007  
Lecture du 28 février 2007

03-08-005  
54-035-02-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble  
La juge des référés

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Grenoble, le 26 janvier 2007, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, représentée par Mlle Marion Fargier, juriste de l'association dûment habilitée à ce titre par délibération du 22 octobre 2005 du conseil d'administration, et ayant son siège à Crest (26401) ; l'ASPAS demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension, d'une part, de l'arrêté n° 2006-10342 du 23 novembre 2006 du préfet de l'Isère en tant qu'il classe parmi les animaux nuisibles de ce département pour l'année 2007 les fouines, les renards, les martres, les corneilles noires, les corbeaux freux, les étourneaux sansonnets et pies bavardes, d'autre part, de l'arrêté n° 2006-10343 du 23 novembre 2006 du préfet de l'Isère en tant qu'il proroge la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces arrêtés;

- de condamner l'Etat à lui payer une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que l'exécution en cours des arrêtés contestés, qui sont entrés en application dès leur publication, est susceptible de porter une atteinte grave et immédiate aux intérêts que l'ASPAS s'est donné pour mission de défendre, en permettant la destruction illégale et irréversible d'espèces qui font partie du patrimoine naturel national et sont, pour certaines, protégées ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité des arrêtés attaqués, dès lors que, d'une part, qu'il n'est pas établi que l'auteur de ces arrêtés disposait d'une délégation régulièrement publiée et que la consultation préalable de la commission départementale de la chasse et de la faune ait eu lieu dans le respect des prescriptions légales de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, d'autre part, l'arrêté fixant les modalités de destruction n'est pas motivé, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 427-22 du même code ; qu'enfin, le classement parmi les nuisibles des espèces litigieuses n'est justifié par aucune atteinte significative aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement alors que la présence significative de ces espèces et l'absence d'autre solution satisfaisante ne sont pas établies, en méconnaissance, en ce qui concerne les oiseaux, de l'article 9 de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite Oiseaux et en ce qui concerne la martre, de l'article 16 de la directive 92/43 du 21 mai 1992 dite Habitats ; aucune caractéristique propre à la situation locale ne permet de justifier le recours à la dérogation aux périodes de tir pour les oiseaux concernés ;

Vu les arrêtés dont la suspension est demandée ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 7 février 2007, présenté par le préfet de l'Isère qui conclut au rejet de la requête de l'ASPAS ; il fait valoir que :

- l'urgence n'est pas établie dès lors que les populations concernées ne subissent aucune pression qui nuise à leur survie et que les prélèvements réalisés n'ont pas produit à long terme une baisse des effectifs, alors même que certaines espèces ne seraient pas, selon l'ASPAS, répandues de façon significative ;

- les arrêtés attaqués ont été pris au terme d'une procédure régulière dès lors que M. Prieto était habilité à les signer en vertu d'un arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 régulièrement publié, que la procédure de consultation prévue par l'article R. 427-7 du code de l'environnement a été respectée et que l'arrêté relatif aux modalités de destruction comporte la motivation prévue par l'article R. 427-22 du même code ;

- l'arrêté attaqué sur le classement des espèces a classé la martre en espèce nuisible dans la zone d'habitat potentiel du trétras lyre, conformément aux nombreux jugements en ce sens ; la présence significative des espèces concernées est établie par les compte-rendus de prélèvement (chasse, destruction à tir et piégeage confondus) ; s'agissant des autres espèces que la martre, le développement des espèces concernées s'est fait au détriment d'autres espèces protégées de la faune sauvage qu'elle prédatent ou décantonnent par leur comportement agressif et justifie le recours à des modes de prélèvement diversifiés permis par le classement en espèces nuisibles ; la recherche d'autres solutions satisfaisantes ne concernent que les oiseaux objet du recours en tant qu'ils seraient prélevés pendant la période de reproduction au sens large et ne peuvent être utilisées que ponctuellement, tout en étant conjuguées avec des opérations de prélèvement ;

- l'arrêté prolongeant la période de destruction à tir au-delà du 31 mars 2007 a été pris pour tenir compte de la situation locale et permet de prévenir des dommages importants aux propriétés et aux récoltes et de limiter l'impact sur la petite faune sauvage protégée ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 13 février 2007, présenté par l'ASPAS qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens qu'elle développe et, en outre, par le moyen que l'arrêté n° 2006-10343 du 23 novembre 2006, qui selon ses visas a été pris après un avis de la fédération des chasseurs du 23 novembre 2005 datant ainsi de plus d'un an dont il n'est pas établi qu'il ait été rendu par le conseil d'administration, a été pris au terme d'une procédure irrégulière ;

Vu le mémoire d'intervention en défense enregistré le 14 février 2007, présenté pour la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère, représentée par son président en exercice et dont le siège est 2 allée de la Palestine, Zone de Mayencin, à Gières (38610), par Me Lagier, avocat au barreau de Lyon, qui conclut au rejet de la requête de l'ASPAS ;

Elle fait valoir que :

- son intervention est recevable ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie, ainsi qu'il est fréquemment jugé par les tribunaux, dès lors que la requête aux fins de suspension des arrêtés du 23 novembre 2006, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier suivant, n'a été enregistrée que le 26 janvier 2007, et que la période concernée par lesdits arrêtés court jusqu'au 30 juin 2007 et non sur l'ensemble de l'année 2007 ;

- le classement des espèces litigieuses en nuisibles est adapté à la protection des intérêts visés par le code de l'environnement et assorti, en ce qui concerne les oiseaux de conditions restrictives à leur destruction, notamment à tir, qui n'est possible que sur délivrance d'une autorisation préfectorale ;

- les arrêtés préfectoraux, qui ont été pris au terme d'une procédure régulière, sont justifiés au fond dès lors que les espèces en cause sont répandues de manière significative dans le département et que leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts qu'a entendu protéger l'article R. 227-6 du code de l'environnement ; ces arrêtés ne méconnaissent pas les directives communautaires du 2 avril 1979 et du 21 mai 1992 ;

Vu le nouveau mémoire enregistré le 14 février 2007 présenté pour l'ASPAS qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens qu'elle développe ; elle soutient, en outre, que compte tenu de la publication des arrêtés contestés le 22 décembre 2006, sa diligence ne peut être mise en cause et que la modification de la période de mise en œuvre de ces arrêtés, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2007, est sans incidence sur la condition d'urgence ;

Vu les pièces transmises le 15 février 2007 par la fédération départementale des chasseurs de l'Isère ;

Vu le nouveau mémoire en défense enregistré le 15 février 2007, présenté par le préfet de l'Isère qui maintient ses précédentes observations en défense ;

Vu le nouveau mémoire enregistré le 15 février 2007 présenté pour l'ASPAS qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens qu'elle développe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la requête n° 0700408 enregistrée le 26 janvier 2007 par laquelle l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande l'annulation des arrêtés du 23 novembre 2006 du préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2004, par lequel le Président du Tribunal a désigné les magistrats ayant le grade de président pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu sauvage du 19 septembre 1979 ;

Vu la directive n° 79-409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43 CEE, du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1988 du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et le préfet de l'Isère ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 14 février 2007 à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Weber-Seban, juge des référés ;
- les observations de Mlle Fargier, représentant l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ;
- les observations de M. Blin, représentant le préfet de l'Isère ;
- les observations de Me Lagier, avocat de la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère ;

Après avoir différé la clôture de l'instruction au 15 février 2007 à 18 heures ;

Sur l'intervention de de la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère :

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère a intérêt au maintien des dispositions contestées des arrêtés du 23 novembre 2006 du préfet de l'Isère dans la mesure, notamment, où certaines espèces concernées, en détruisant le gibier, contribuent à réduire le potentiel cynégétique ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) " ;

En ce qui concerne l'arrêté n° 2006-10342 du 23 novembre 2006 du préfet de l'Isère :

En tant qu'il classe la martre comme animal nuisible :

Considérant, en premier lieu, qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que le classement de la martre comme animal nuisible au dessus de 1 400 mètres d'altitude n'est justifié ni par une présence significative de cette espèce dans les zones concernées susceptible de mettre en péril les populations de tétras lyre, dont la chasse continue d'ailleurs d'être autorisée dans le département, ni par l'existence d'une atteinte identifiée et significative à cette espèce de la faune sauvage, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué en tant qu'il concerne la martre ;

Considérant, en second lieu, que, compte tenu, d'une part, de l'entrée en vigueur de l'arrêté contesté au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et de sa validité jusqu'au 30 juin 2007 permettant, durant cette période, la destruction de la martre, espèce dont il n'est pas établi, en l'état de l'instruction, qu'elle soit présente de façon significative dans les zones concernées, d'autre part, de ce que la suspension de l'arrêté contesté n'apparaît pas, en ce qui concerne cette espèce, de nature à porter une atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), justifie de l'existence d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que la circonstance que l'action contentieuse de l'ASPAS n'ait été introduite que le 26 janvier 2007 ne révèle pas, contrairement à ce que fait valoir la fédération départementale des chasseurs de l'Isère, un manque de diligence de l'association de nature à remettre en cause l'urgence ainsi justifiée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 2006-10342 du 23 novembre 2006 du préfet de l'Isère en tant qu'il classe la martre comme animal nuisible ;

En tant qu'il classe les autres espèces en litige comme animaux nuisibles :

Considérant, qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté n° 2006-10342 du 23 novembre 2006 du préfet de l'Isère en tant qu'il concerne les fouines, les renards, les corneilles noires, les corbeaux freux, les étourneaux sansonnets et les pies bavardes ; que, par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution dudit arrêté, doivent, dans cette mesure, être rejetées ;

En ce qui concerne l'arrêté n° 2006-10343 du 23 novembre 2006 du préfet de l'Isère en tant qu'il proroge la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars :

Considérant qu'en l'état de l'instruction aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des dispositions contestées de l'arrêté n° 2006-10343 du 23 novembre 2006 du préfet de l'Isère ; que, par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution dudit arrêté, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces dispositions, de condamner l'Etat à payer à l'ASPAS la somme que cette dernière demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

### ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention en défense de la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère est admise.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté n° 2006-10342 du 23 novembre 2006 du préfet de l'Isère est suspendue en tant qu'il concerne la martre.

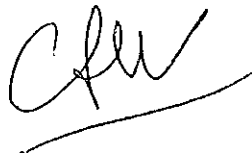
Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, à la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère et au ministre de l'écologie et du développement durable.

Copie en sera transmise pour information au préfet de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 février 2007

La juge des référés,



C. WEBER-SEBAN

Le greffier,

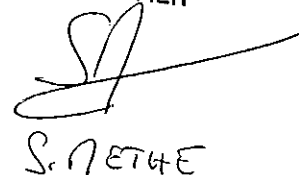


S. METHE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie et du développement durable en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



« POUR EXPÉDITION CONFORME »  
LE GREFFIER



S. METHE